



### 1. Cause générale

Toute passation de commande, sous quelque forme que ce soit, implique et constitue une acceptation sans réserve de l'intégralité des clauses stipulées aux présentes Conditions Générales de Vente et renonciation, de la part du client, à se prévaloir des clauses éventuellement contraires stipulées dans ses propres documents et plus généralement figurant sur ses bons de commande ou sur ses propres conditions d'achat, qui sont ainsi inopposables à la société DEXA Decmos, sauf acceptation expresse et écrite de la part de celle-ci ; le silence ou la réception sans réserve de tels documents par la société DEXA Decmos ne pouvant être considérés comme une acceptation de conditions contraires aux présentes Conditions Générales. Toute convention dérogeant aux dispositions du présent article doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

### 2. Formation du contrat

Lorsqu'une offre de prix est établie par la société DEXA Decmos, cette offre constitue les conditions particulières complétant les Conditions Générales. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme définitivement acceptée par la société DEXA Decmos qu'après acceptation écrite de sa part. Dans ce cas, cette acceptation constitue les conditions particulières et vaut conclusion ferme de l'accord contractuel des parties.

### 3. Livraison – Transport

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dès que le transporteur enlève les marchandises.

Il appartient à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les risques du transport des marchandises vendues, postérieurement à la livraison. Les délais de livraison sont indiqués à titre indicatif et ne peuvent justifier une annulation de la commande, sauf acceptation de notre part.

Si la livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Les cas de force majeure dégagent la société DEXA Decmos de toute espèce de responsabilité et indemnité quant aux délais de livraison.

Sont considérés comme cas de force majeure :

- les incendies, les épidémies, l'inondation, les séismes, la pénurie de matières premières quel qu'en soit la cause, l'émeute ;
- les grèves totales ou partielles, le lock-out, l'arrêt volontaire de la production et/ou de la fabrication par suite de grève chez nos fournisseurs ;
- l'interruption des services des chemins de fer ou de navigation, des compagnies d'aviation ; des aéroports ou des transports routiers pouvant entraver ou arrêter la production ou les expéditions et généralement tout événement en dehors de notre contrôle et indépendant de notre volonté.

La société DEXA Decmos bénéficie, pour exécuter l'intégralité de ses engagements, d'un délai supplémentaire égal à celui pendant lequel il y aura eu interruption dans la production ou les expéditions.

En cas de guerre, les contrats pourront être annulés par lettre recommandée avec avis de réception.

### 4. Prix – Conditions de paiement – Clause pénale

Les prix sont stipulés hors taxes, en euros, et payables – sauf stipulation contraire – selon la Loi LME du 4 Août 2008, à 45 jours fin de mois ou à 30 jours fin de mois le 15. Les délais de règlement ne pourront dépasser en moyenne 60 jours, date d'émission de la facture. La nature (ferme ou révisable) et le montant des prix sont précisés dans les conditions particulières. Le défaut de paiement à l'échéance, ou le report d'échéance, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans autre formalité au profit de la société DEXA Decmos :

- l'exigibilité immédiate du montant total de la créance ;
- la perception d'une pénalité pour retard de paiement d'un montant égal à une fois et demi le taux légal au jour de la facturation, calculé au prorata temporis, avec un minimum garanti de 15 jours ; (articles 3-1 de la loi du 31-12-1992 N° 92-1442)
- la perception en sus du montant principal, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues, sans préjudice des intérêts moratoires conventionnels.

### 5. Clause de réserve de propriété

La société DEXA Decmos conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix facturé, en principal et accessoire. Ne constitue pas un paiement au titre de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Toutefois, la charge des risques de détérioration, de perte, de vol ou des dommages que pourraient causer les biens, est transférée au client dès la livraison. Le client doit prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques. En cas de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du client, la revendication des marchandises pourra être effectuée dans les délais légalement prévus.

### 6. Clause résolutoire

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle de ses obligations par le client, le contrat peut être résolu de plein droit par la société DEXA Decmos, si bon lui semble, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'elle ne préfère exiger exécution des obligations mises à la charge de l'acheteur. Toute somme payée à la société DEXA Decmos lui demeure, dans ces cas, acquise à titre de pénalité contractuelle.

### 7. Garantie

Les marchandises vendues sont garanties contre tout défaut de fabrication, selon les modalités particulières du cahier des charges. Toutefois, aucune garantie ne sera due par la société DEXA Decmos dans les cas suivants :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur ;
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectué ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de l'acheteur ;
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

### 8. Clause attributive de compétence

En cas de contestation pouvant résulter de l'exécution d'un contrat ou acte souscrit ou exécuté au titre des présentes Conditions Générales de Vente, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le domicile du vendeur.